



Mairie de Loge-Fougereuse
18 rue de la Goujeonnerie
85120 LOGE-FOUGEREUSE
Tel. : 02.51.69.66.13
Email : mairie.logefougereuse@wanadoo.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**du Lundi 3 avril 2023
À 20H00**

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
I. INTRODUCTION.....	2
II. POUR DELIBERATION	2
II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 FEVRIER 2023	2
II.2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE	3
II.3 FINANCES : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLES VALEURS.....	4
II.4 FINANCES: MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DU BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLES VALEURS	10
II.5 VOTE DES TAUX 2023.....	14
II.6 LABELLISATION « VILLAGE ETOILÉ »	14
II.7 SUBVENTION COMMUNALE : MFR BRESSUIRE – CFA.....	15
II.8 RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION AUTORISANT LA TRANSFORMATION LORS DE SON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN ADJOINT TECHNIQUE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE.....	16
II.9 MUTUALISATION : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET SES COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES	16
II.10 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE TERVAL	27
II.11 VOIRIE COMMUNALE : APPROBATION DU DEVIS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION AVEC DU POINT A TEMPS AUTOMATIQUE (PATA).....	33
II.12 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) : AVIS DE LA MUNICIPALITE SUR LE PROJET DE PLUi-H ARRÊTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C053/2023	35
III. QUESTIONS DIVERSES	37
III.1 ESPACES SPORTS ET LOISIRS	37
III.2 JURY D'ASSISSES 2024.....	37
III.3 PROGRAMME « L'HEURE CIVIQUE VENDEENNE »	37

I. INTRODUCTION

Le Conseil municipal de la commune de Loge-Fougereuse a été convoqué jeudi 23 mars 2023. Ce même jour, cette convocation a été affichée à la porte de la mairie.

Il s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, 18 rue de la Goujeonnerie 85120 LOGE-FOUGEREUSE, le lundi 3 avril 2023 à 20h00, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Alain CAREIL ;

Après appel nominal des conseillers municipaux, M. Le Maire a constaté que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a été précisé que les conseillers municipaux se retirant de la salle des délibérations avant la fin de la séance devaient faire connaître au Maire leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Monsieur le Maire a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative, un conseiller ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En début de séance :

- Etaient présents : Alain CAREIL - Jacky BOURGNIET - Nicole AUBINEAU - - Matthieu TARRONDEAU Jimmy GALON - Clarisse GUILLEMET - Fredy BOISDÉ - Sylvie PERRAULT -
- Absente mais représentée : Audrey CHAUSSEREAU (représentée par Jimmy GALON)
- Absents et excusés : -
- Absente non excusée : Justine DUBREUCQ
- Nombre de conseillers en exercice : 10
- Nombre de conseillers présents : 8
- Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 1
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Le quorum d'au moins 5 conseillers siégeant étant atteint, le Maire a ouvert la séance à 20h00.

Le Conseil municipal a nommé Sylvie PERRAULT comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins;
- et en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal valant compte rendu et de le viser ;

II. POUR DELIBERATION

II.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 FEVRIER 2023

Délibération n° D018

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021,

Où la lecture du procès-verbal par le Maire,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil municipal en date du 27 février 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour	9
Contre	0
Blanc	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU MAIRE

Délibération n°D019

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200710D28 en date du 10 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Maire pour les décisions relatives :
 - o Présence en mairie le lundi, mardi et jeudi ;
 - o Rendez-vous avec le notaire pour la vente du lot n°16 du lotissement Les Eglantiers ;
 - o Rendez-vous avec le journaliste de Ouest France pour les incivilités ;
 - o Présence à la Commission Communale des Impôts Directs ;
 - o Entretien avec les professeures de l'école publique pour la rentrée scolaire 2023-2024 et les portes ouvertes ;
 - o Entretien avec le journaliste de Ouest France pour les portes ouvertes de l'école publique ;
 - o Présence le vendredi aux porte ouverte de l'école publique.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.

◆

II.3 FINANCES : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS - ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLES VALEURS

Délibération n° D020

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le décret n°2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015, modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2008, approuvant l'amortissement des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération n° D060, en date du 24 octobre 2022, approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023. Désormais l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune de Loge-Fougereuse,

Considérant que ces ajustements s'appliqueront de manière progressive et ne concerneront que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Considérant que les plans d'amortissement commencés sous la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents :

- d'approuver, pour toutes les immobilisations mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement figurant en annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents y afférents.

ANNEXE

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (APPLICABLES AU 1er JANVIER 2023)

Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de matériel, exemples, ...)	Durée d'amortissement (en années)		Compte d'amortissement
			non amortissable		
13	Subventions reçues	Immobilisation de biens de faible valeur : 1 000 € TTC	Selon la durée du bien		
		Les subventions d'équipement qui financent soit un bien déterminé, soit un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 133 :			
		1311 - Etat et établissements nationaux			
		1312 - Région			
		1313 - Départements			
		1314 - Communes			
		1315 - Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier			
		1316 - Autres établissements publics locaux			
		1317 - Fonds européens			
		1318 - Autres			
		1331 - Dotation à l'équipement			
		1334 - Contributions locales temporaires			
		1335 - Amendes de radars automatiques et amende de police			
1336 - Fonds communaux et intercommunaux					
1338 - Autres					
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanismes	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanismes	non amortissable		non amortissable

2031	Frais d'études	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031. Seuls les frais d'études non suivis de réalisations sont amortis	non amortissable
2032	Frais de recherches et de développement	Les frais de recherche et développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	non amortissable
2033	Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics.	non amortissable
204*	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5,30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt général	<p>204**1 (biens mobiliers, matériels et études) : 5 ans</p> <p>204**2 (bâtiments et installations) : 30 ans</p> <p>204**3 (projets d'infrastructures d'intérêts national) : 40 ans</p> <p>204**4 (voirie d'intérêts national) : 40 ans</p> <p>204**5 (monuments historiques d'intérêts national) : 40 ans</p> <p>2804*</p>

			Durées obligatoires
2051	Concessions et droits similaires	Licences, logiciels ...	non amortissable
2111	Terrains nus	Terrain nus (sans construction dessus)	non amortissable
2112	Terrains de voirie	Terrains de voirie ou réalisation de voirie	non amortissable
2113	Terrains aménagés autres que voirie		non amortissable
2114	Terrain de gisement		non amortissable
2115	Terrains bâtis	Terrains avec bâtiment	non amortissable
2116	Cimetières	Cimetières	non amortissable
2117	Bois et forêts	Bois et forêts	non amortissable
2118	Autres terrains	Terrains agricoles arborés, aménagement de parking...	non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Frais de plantation d'arbres et d'arbustes hors travaux de régénération des forêts (compte 2117)	non amortissable
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôture, mouvements de terres, drainage...)...	non amortissable
21311	Bâtiments administratifs	Bâtiments administratifs	non amortissable
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	Bâtiments d'hygiène et de santé	non amortissable
21314	Bâtiments culturels et sportifs	Bâtiments culturels et sportifs	non amortissable
21318	Autres bâtiments publics	Autres bâtiments publics	non amortissable
2132*	Patrimoine privé : immeubles de rapport et autres bâtiments privés	Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables. Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif. Il convient donc de prendre en compte son affectation et de vérifier que le loyer couvre à minima l'amortissement du bien. Les logements privés figurent ici. Les immeubles productifs de revenus non amortissables s'inscrivent au compte 2138	non amortissable

2135*	Installation générales, agencement, aménagements des constructions (bâtiments publics et privés)	Aménagements des bâtiments ...	non amortissable
2138	Autres constructions	Bâtiments modulaires ou légers, abris, pontons, kiosques, fontaines non patrimoniales...	non amortissable
214*	Construction sur sol d'autrui	Construction sur sol d'autrui	non amortissable
2151	Réseaux de voirie	Eclairage public...	non amortissable
2152	Installation de voirie	Panneaux de signalisation	non amortissable
2153*	Réseaux divers	Réseaux câblés, réseaux d'électrification, hydrants (bornes à incendie), autres réseaux	non amortissable
21561	Matériel roulant	Matériel roulant	non amortissable
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	non amortissable
215731	Matériel de voirie roulant	Matériel de voirie : Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et propreté, tracteur...	non amortissable
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	non amortissable
215742	Installations, matériel et outillages des colonies de vacances		non amortissable
21578	Autre matériel technique	Matériel et outillage autre que voirie (transpalette, chariot élévateur ...)	non amortissable
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Outillage pour atelier	non amortissable
216*	Biens historiques et culturels	CEuvres d'art	non amortissable
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Travaux d'aménagement dans un bâtiment communautaire (travaux de climatisation ...)	non amortissable
21828	Autres matériels de transport	Matériel de transport léger, véhicules (voitures, camions, remorques...)	non amortissable
21838	Autres matériel informatique	Matériel informatique, photocopieur ...	non amortissable

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Tables, bureaux, mobilier d'assise, coffres forts, armoires...	non amortissable
2185	Matériel de téléphonie	téléphones portables, fixes, serveurs téléphoniques...	non amortissable
2186	Cheptel	Animaux vivants	non amortissable
2188	Autres immobilisations corporelles		non amortissable

A noter que les comptes 23*,24*,26* et 27* restent non amortissables

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.4 FINANCES : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DU BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLES VALEURS

Délibération n°D021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Considérant la nécessité de mettre davantage en cohérence la durée de vie et la durée d'amortissement comptable des réseaux d'assainissement collectif,

Considérant que ces ajustements s'appliqueront de manière progressive et ne concerneront que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- D'approuver, pour toutes les immobilisations mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement figurant en annexe pour le budget assainissement collectif ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents y afférents.

ANNEXE

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (APPLICABLES AU 1er JANVIER 2023)

Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de matériel, exemples, ...)	Durée d'amortissement (en années)		Compte d'amortissement
	Immobilisation de biens de faible valeur : 1 000 € TTC			1 an	
13	Subventions reçues	Les subventions d'équipement qui financent soit un bien déterminé, soit un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 133 :			Sur la durée des biens
		1311 - Etat et établissements nationaux			
		1312 - Région			
		1313 - Départements			
		1314 - Communes			
		1315 - Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier			
		1316 - Autres établissements publics locaux			
		1317 - Fonds européens			
		1318 - Autres			
		1331 - Dotation à l'équipement			
		1334 - Contributions locales temporaires			
		1335 - Amendes de radars automatiques et amende de police			
		1336 - Fonds communaux et intercommunaux			
1338 - Autres					
201	Frais d'établissement			5 ans	

203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (non suivis de réalisation)		5 ans
2051	Concessions et droits assimilés		3 ans
2053	Droit de superficie		non amortissable
208	Autres immobilisations incorporelles		5 ans
221	Terrains		non amortissable
222	Agencements et aménagements de terrains		50 ans
213	Constructions	Station d'épuration	50 ans
214	Constructions sur sol d'autrui		non amortissable
2156	Matériels spécifiques d'exploitation		30 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques		30 ans
216	Collections et œuvres d'art		non amortissable
2171	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - terrains		non amortissable
2172	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - agencements et aménagements de terrains		non amortissable
2173	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - constructions		non amortissable
2174	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - constructions sur sol d'autrui		non amortissable
21756	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Matériel spécifique d'exploitation		non amortissable

21758	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Autres	non amortissable
2178	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	non amortissable
218	Autres immobilisations corporelles	10 ans
221	Immobilisations reçues en affectation - terrains	non amortissable
222	Immobilisations reçues en affectation - agencements et aménagements de terrains	non amortissable
223	Immobilisations reçues en affectation - constructions	non amortissable
224	Immobilisations reçues en affectation - constructions sur sol d'autrui	non amortissable
2256	Immobilisations reçues en affectation - matériel spécifique d'exploitation	non amortissable
2258	Immobilisations reçues en affectation - autres installations, matériel et outillage techniques	non amortissable
228	Immobilisations reçues en affectation - autres immobilisations corporelles	non amortissable
229	Immobilisations reçues en affectation - droits de l'affectant	non amortissable

A noter que les comptes 23*, 24*, 26* et 27* restent non amortissables

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations
Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.5 VOTE DES TAUX 2023

Délibération n°D022

Vu la délibération du Conseil municipal n°26 en date du 21 mars 2022 fixant les taux de la Taxe d'Habitation (TH), de la Taxe Foncière Bâtie (TFB) et de la Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) et approuvant en conséquence l'état de notification des taux d'imposition pour 2022 présentant le produit nécessaire à l'équilibre du budget ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de maintenir pour l'année 2023 les taux 2022 pour :
 - o La taxe foncière Bâtie (TFB) : 34.41 %
 - o La Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) : 51,17 %
 - o La taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19.31 %

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.
Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.6 LABELLISATION « VILLAGE ETOILÉ »

Délibération n°D023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a rencontré l'office de tourisme au sujet de la sensibilisation de la qualité du ciel nocturne du territoire,

Considérant que la Communauté de communes pourrait candidater à moyen terme à la distinction « Territoire de Villes et Villages Etoilés », qui serait une véritable opportunité pour le développement touristique local,

Considérant que ce label est valable pendant 5 ans et repose sur le degré de pollution lumineuse engendrée par l'éclairage public,

Considérant qu'il récompense les communes vertueuses qui ont un éclairage public raisonné en fonction de plusieurs critères,

Considérant que l'intérêt de cette distinction est de faire un diagnostic sur l'éclairage public et de bénéficier de l'avis et des recommandations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) pour lutter de manière générale contre la pollution lumineuse,

Considérant que l'adhésion est de 50,00 € par an,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- De demander la labellisation « Village Etoilé » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce projet et à signer tous actes y afférents.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.7 SUBVENTION COMMUNALE : MFR BRESSUIRE – CFA

Délibération n°D024

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention de la Maison Familiale Rurale de Bressuire reçue en mairie pour l'exercice 2023,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de verser une subvention de 50,00 € à la Maison Familiale Rurale de Bressuire ;
- d'autoriser le Maire à signer tous actes y afférent.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.8 RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION AUTORISANT LA TRANSFORMATION LORS DE SON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN ADJOINT TECHNIQUE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Délibération n°D025

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service justifient la transformation du CDD d'un adjoint technique en CDI ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'agent contractuel (adjoint technique) et remplissant les conditions sus-indiquées, un contrat à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée à compter du 13 Mars 2012, en application de l'article 21 de la loi n°2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- de décider de déterminer la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.9 MUTUALISATION : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET SES COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES

Délibération n°D026

Le contexte actuel tend toujours à une limitation des emplois précaires. La loi du 12 Mars 2012 a transformé de plein droit le contrat à durée déterminée de certains agents contractuels en contrat à durée indéterminée. Aussi, il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer un contrat à durée indéterminée avec tout agent contractuel recruté au sein de la Commune et remplissant les conditions.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-1 qui prévoit :

- que « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* » ;
- que « *une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.* ».

Vu l'article D5211-6 du CGCT qui prévoit que « *Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.* » ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'ensemble de ses communes membres ont exprimé le souhait de partager leurs ressources humaines respectives sous la forme de mises à disposition de services, pour mutualiser les savoir-faire métier et répondre à des besoins de niveau expert, et que cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes du 14 mai 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition de services initialement conclue entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le rythme des facturations (annuel initialement, soit avant le 31 mars de l'année N+1), pour le rendre trimestriel ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification de la convention de mise à disposition de services, telle que prévue en annexe, entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses communes membres ou entre ses seules communes membres, sous réserve de la décision concordante de chacune de ces dernières, ayant pour objet de rendre trimestriel le remboursement du coût des services réalisés ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous actes y afférents.

ANNEXE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE ET SES COMMUNES MEMBRES OU ENTRE SES SEULES COMMUNES MEMBRES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Valentin JOSSE, dument habilité par délibération n° du Conseil communautaire en date du,

et

La Commune de, représentée par son Maire en exercice, M/Mme, dument habilité(e) par délibération n° du Conseil municipal en date du,

Ci-après désignés collectivement « les parties » ;

Vu les articles L5211-4-1-III et IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précisent que :

- « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

- « *[...], une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents.* »

Vu l'avis du Comité technique rendu le 14 mai 2020 pour la Communauté de communes ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour mutualiser les savoir-faire existants sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes et chacune de ses communes membres a exprimé le souhait de partager leurs ressources humaines, par une mise à disposition de services.

Cette mutualisation opérationnelle présente dès lors, dans le cadre d'une meilleure organisation des services, l'avantage de la spécialisation et d'une réelle efficience.

Aussi, les parties se sont-elles rapprochées pour convenir ensemble des modalités encadrées par les articles L5211-4-1-III et IV et D5211-16 du CGCT en matière de mise à disposition de services entre elles.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, entre les parties, les modalités et les conditions de la mise à la disposition des services communautaires et/ou municipaux, entre la « collectivité bénéficiaire », demandeuse, et la « collectivité d'origine ».

Les services pouvant être mis à disposition concernent l'ensemble des filières métiers : administratives, techniques, etc....

Périmètre de la mise à disposition

Pour se conformer à l'obligation de prévoir l'utilisation des services mis à disposition, en nombre d'unité de fonctionnement, les services mis à disposition seront définis entre les parties par voie d'avenant, correspondant au formulaire joint en annexe n° 1.

Les services mis à disposition sont dotés par la collectivité d'origine de tous les moyens humains, logistiques et matériels utiles à leur gestion.

L'agent du service mis à disposition peut être amené, pour le compte du bénéficiaire, à effectuer des déplacements sur et hors du territoire du bénéficiaire. Le temps passé et les frais engagés à ce titre font partie des services mis à disposition et seront donc indemnisés au profit de la collectivité d'origine.

Lieu d'exécution des services

Les missions exercées par le service mis à disposition pourront être exécutées soit dans les locaux ou dépendances de la collectivité bénéficiaire, soit dans les locaux ou dépendances de la collectivité d'origine si les moyens techniques le permettent (logiciels, informatique, ...).

Situation des agents

Les fonctionnaires territoriaux et agent territoriaux non titulaires concernés par la mise à disposition de services sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire pour la durée de la mission définie préalablement, via l'annexe n° 1.

Les agents précités dépendent toujours du tableau des effectifs de leur collectivité d'origine, qui assure notamment leur rémunération correspondant à leur grade, le cas échéant le supplément familial de traitement, régime indemnitaire, avantages sociaux et tout autre élément de rémunération y compris les frais engagés pour l'exercice de la mission.

Ils relèvent également de leur collectivité d'origine pour tout ce qui concerne la réglementation et la gestion du temps de travail et autres règles de fonctionnement internes. Toutefois, ils se conforment en tout point aux règlements en vigueur au sein de la collectivité bénéficiaire, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes.

Ils sont placés, pour l'exercice des missions, sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire. Cette dernière leur adresse donc directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôle l'exécution.

La collectivité d'origine reste l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition. À ce titre, elle gère la situation administrative des agents et exerce le pouvoir disciplinaire. À la demande de la collectivité d'origine, la collectivité bénéficiaire peut transmettre, par exemple, un avis assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pour la réalisation d'un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

En cas de cessation anticipée de la présente mise à disposition de services (prévue à l'article 11) :

- les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper ;

- les agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Responsabilité et assurance

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, du fait de l'agent du service mis à disposition ou à son égard, ou à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues, étant précisé que la collectivité d'origine assurera de manière continue la protection statutaire de l'agent.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

Définition de l'unité de fonctionnement du service

Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, l'unité de fonctionnement appliquée dans la présente convention est « l'heure ».

Le coût unitaire « heure » inclut :

- les charges de personnel du service (formations, encadrement, ...) ;
- les charges de structure du service (locaux meublés, systèmes informatiques, véhicule, ...) ;
- les frais de gestion courante du service (contrats de service, fournitures administratives et petit matériel) ;
- le cas échéant, les frais de déplacement et de restauration.

En revanche le coût unitaire « heure » n'inclut pas les fournitures spécifiques, ne correspondant pas aux frais courants du service, et devant dès lors être assumées par la collectivité bénéficiaire.

Coût unitaire de fonctionnement des services

Le coût de l'unité de fonctionnement des services est le suivant :

SERVICE	COÛT (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
Agent de catégorie A	50 € / heure
Agent de catégorie B	30 € / heure
Agent de catégorie C	25 € / heure

Ce coût unitaire correspond au coût globalement constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Liquidation et remboursement des frais de fonctionnement des services

La collectivité d'origine procèdera à la liquidation des frais de fonctionnement des services engagés sur l'année précédente sur la base du nombre des heures réalisées, multiplié par leur coût (cf. annexe n° 2), à échéance trimestrielle, soit au plus tard, pour le dernier trimestre, le 31 mars de l'année civile suivante.

Cet état sera transmis à la collectivité bénéficiaire pour ratification.

Il donnera lieu ensuite à l'émission par la collectivité d'origine d'un titre de recettes dont le recouvrement sera confié au Trésor Public.

Porté à connaissance annuel du coût unitaire de fonctionnement des services

Le coût unitaire sera porté à la connaissance de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est d'ores-et-déjà défini à l'article 7, valant porté à connaissance.

ARTICLE 10. Propriété intellectuelle et confidentialité

Les documents, études, traitements, etc. produits par l'agent dans le cadre de la mise à disposition de son service sont la propriété de la collectivité bénéficiaire.

Les données personnelles qui seraient éventuellement recueillies dans le cadre de la mission seront protégées par les parties conformément :

- aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ou de toute autre législation qui s'y substituera,
- au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

En dehors des données personnelles, les parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par une partie, lorsque le caractère confidentiel est souligné par l'une d'entre elles sur demande écrite.

ARTICLE 11. Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2022 et pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis de un mois, adressé à l'autre par tout moyen écrit ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire ;

La résiliation entraînera la liquidation et le remboursement des frais de fonctionnement des services dans un délai maximum de deux mois.

Dans une telle situation, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services nécessaires à la mise à disposition de service (matériels, logiciels, abonnement, etc.) seront automatiquement transférés à la collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'établissement d'origine, au moment de la conclusion desdits contrats par ses soins.

ARTICLE 12. Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile à TERVAL,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à Terval,
Le

COLLECTIVITÉ	PRENOM NOM SIGNATURE	COLLECTIVITÉ	PRENOM NOM SIGNATURE
ANTIGNY		MENOMBLET	
BAZOGES EN PAREDS		MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	

CEZAIS		ST HILAIRE DE VOUST	
CHEFFOIS		ST PIERRE DU CHEMIN	
LA CHATAIGNERAIE		ST MAURICE DES NOUES	
SAINT-SULPICE-EN- PAREDS		ST MAURICE LE GIRARD	

LOGE FOUGEREUSE		TERVAL	
MARILLET		THOUARSAIS BOULDRoux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE			

ANNEXE 1 : Avenant-formulaire « Intervention » n° ___ - année _____
pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties
(à remplir par la collectivité bénéficiaire puis par la collectivité d'origine)

① COLLECTIVITE BÉNÉFICIAIRE (demandeur) :

Désignation : _____

Demande envoyée le : ___/___/_____

Par : _____

② NATURE DES PRESTATIONS SOLLICITÉES :

③ PÉRIODE D'INTERVENTION SOUHAITÉE :

Du _____ jusqu'à _____

*Nom + Prénom + fonction + cachet +
signature :*

④ DÉSIGNATION DU SERVICE MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE :

Nom du service : _____

Grade du (ou des) agent(s) concernés au sein de ce(s) service(s) : ___

⑤ PÉRIODE D'INTERVENTION CONVENUE :

Identique à celle sollicitée _____

⑥ ACCORD DE LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE :

*Nom + Prénom + fonction + cachet +
signature :*

ANNEXE 2 : État des interventions réalisées (N) et porté à connaissance du coût unitaire de fonctionnement des services (N+1)

pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties
(à remplir par la collectivité d'origine et à contresigner par la collectivité bénéficiaire)

❶ INTERVENTIONS REALISÉES :

Collectivité bénéficiaire : _____

Collectivité d'origine : _____

Catégorie de l'agent du service mis à disposition : _____

N° d'avenant :	NOMBRE D'HEURE(S)
1 - année __	
TOTAL D'HEURES	
COÛT UNITAIRE DE L'HEURE <small>(A = 50 € / B = 30 € / C = 25 €)</small>	
COÛT TOTAL	

Collectivité d'origine
Nom + Prénom + Fonction + cachet +
signature :

Collectivité bénéficiaire
Nom + Prénom + Fonction + cachet +
signature :

❷ PORTÉ À CONNAISSANCE DU COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT (N+1) :

SERVICE	COÛT
Agent de catégorie A	50 € / heure
Agent de catégorie B	30 € / heure
Agent de catégorie C	25 € / heure

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.10 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE TERVAL

Délibération n°D027

Vu l'article L5211-20 du CGCT prévoyant que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement,*

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCL-1317 du 16 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle « Terval » au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° C025/2023 du Conseil communautaire en date du 16 mars 2023, dûment notifiée au Maire de la Commune, portant projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de la création de la commune nouvelle Terval,

Considérant *qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »,

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'autoriser le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre de la création de la commune nouvelle Terval, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et consistant essentiellement :

- à modifier l'article 1^{er} en ce qui concerne le nombre de commune et leur nom ;
- à modifier l'article 4 portant sur l'adresse du siège social de la Communauté de communes,

, étant précisé :

* que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité qualifiée des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-5 du CGCT) ;

* qu'elle ne donnera pas lieu à modification de l'attribution de compensation de la Commune ;

- d'autoriser le Maire à signer tous actes se rapportant à la présente délibération.

ANNEXE

PROJET DE STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE



Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les 18 16 Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
BAZOGES-EN-PAREDS	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
LE-BREUIL-BARRET	SAINT-AURICE-LE-GIRARD
CEZAIS	SAINT-AURICE-DES-NOUES
LA-CHAPELLE-AUX-LYS	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
LA-CHATAIGNERAIE	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
CHEFFOIS	LA-TARDIERE
LOGE-FOUGEREUSE	TERVAL
MARILLET	THOUARSAIS-BOUILDROUX
MENOMBLET	

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce, et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres ;

1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1.6 Groupe : Eau

- Eau.

2 : COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : Action sociale

- Action sociale : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.4 Groupe : Maison de service au public

Participation à une convention France Services et définition et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.5 Groupe : Assainissement

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
 - le contrôle de la création, de la réhabilitation et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes ;
 - la sensibilisation, l'information et le conseil aux usagers de ce service.
- Soutien à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

2.6 Groupe : Mobilité

- Organisation de la mobilité.

2.7 Groupe : Développement culturel, sportif et de loisirs

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Actions de promotion ou de développement en matière de culture, de sport ou de loisirs susceptibles de faire l'objet d'une convention avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou une autre collectivité territoriale ;
- Soutien à des actions ou évènements culturels, sportifs et de loisirs, qui répondent à trois des cinq critères suivants :
 - ① une action concernant au moins trois communes ;
 - ② une action de niveau au moins départemental ;
 - ③ une action assurant la valorisation du patrimoine culturel ou de l'activité sportive ou de loisirs locale ;
 - ④ un co-financement départemental, régional ou national ;
 - ⑤ un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
- Soutien à l'activité cinéma du territoire ;
- Acquisition et gestion d'un fonds de livres à disposition des bibliothèques des communes membres ;
- Animation du réseau des bibliothèques des communes membres.

2.8 Groupe : Santé

- Soutien aux actions de santé publique répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ❶ Une action permanente ;
 - ❷ Une action du territoire ;
 - ❸ Une action organisée de manière collective et à but non lucratif ;
 - ❹ Une action co-financée par une autre personne publique.

- Coordination, animation et soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;

- Etude, construction, extension, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements (pôle santé) pour l'accueil d'activités sociales et de santé sur les communes de :
 - ❶ La Châtaigneraie ;
 - ❷ La Chapelle-aux-Lys commune déléguée de Terval ;
 - ❸ Bazoges-en-Pareds ;
 - ❹ Mouilleron-Saint-Germain ;
 - ❺ Saint-Pierre-du-Chemin.

2.9 Groupe : Communications électroniques

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- Réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

2.10 Groupe : Développement touristique

- Elaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés ;

- Coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

2.11 Groupe : Petite enfance, enfance et jeunesse

- Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité sociale Agricole (MSA) et des communes membres ;
- Organisation et prise en charge de la natation scolaire ;
- Petite enfance (0- 6 ans) :
 - Etude des actions intercommunales en faveur de la petite enfance ;
 - Coordination et soutien financier de l'action en faveur des modes de garde collectifs (multi-accueil) ;
 - Actions en faveur des modes de garde individuels (Relais d'assistants maternels).
- Enfance (3 -10 ans)
 - Actions et soutien financier en faveur de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement, et de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi ;
 - Actions d'éveil musical en milieu scolaire.
- Jeunesse (11-17 ans)
 - Organisation et soutien aux actions de loisirs ;

2.12 Groupe : Emploi et formation

- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi ;
- Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi et de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

2.13 Groupe : Prévention

- Prévention en faveur de la jeunesse :
 - Soutien aux actions de prévention ;
 - Actions de prévention routière en milieu scolaire auprès des enfants et des jeunes.
- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Gestion des Points Eau Incendie (PEI) :
 - Contrôle du bon fonctionnement des bornes et poteaux d'incendie.

2.14 Groupe : Gendarmerie et Trésorerie

Etude, construction, aménagement, et gestion de locaux destinés à l'accueil des services de la Gendarmerie et de la Trésorerie, avec logements de fonction.

2.15 Groupe : Crématorium et site cinéraire

Création, étude, aménagement, construction, réhabilitation, extension, gestion et exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire en contiguïté.

Article 3 : La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Le siège de la Communauté de communes est fixé :

**Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 LA CHATAIGNERAIE TERVAL**

Article 5 : La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de La Châtaigneraie.

Article 7 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observation

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.11 VOIRIE COMMUNALE : APPROBATION DU DEVIS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION AVEC DU POINT A TEMPS AUTOMATIQUE (PATA)

Délibération n°D028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune a besoin de réaliser des travaux de réfection de la voirie communale avec du point à temps automatique ;

Considérant les différents devis proposés ;

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- de valider le devis n° 22253 du 20 mars 2023 de VENDEE SERVICES EMULSION pour un montant de 8 100,00 € H.T pour la réalisation des travaux de réfection de

la voirie communale avec du point à temps automatique ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte afférent.

ANNEXE



VENDEE SERVICES EMULSION

ZA -2 rue du Sureau
85110 SAINT PROUANT
Tél : 02 51 84 08 87 - Fax : 02 51 84 08 88



TRAVAUX DE GOUDRONNAGE ET D'ENROBE PUBLICS ET PARTICULIERS

D E V I S	COMMUNE DE LOGE FOUGEREUSE 18 Rue de la Goujeonnerie
Référence : 22253 Date : 20/03/2023	
Objet du devis POINT A TEMPS AUTOMATIQUE	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Location d'un point à temps automatique avec chauffeur, fourniture de l'émulsion 60 %, de gravillons 2/0 lavés et engin de chargement La tonne répandue pour 7j jour N.B. : Compte-tenu de la fluctuation importante du prix du bitume, notre offre est valable 30 JOURS à partir 20/03/2023 N.B. : La signalisation est ponctuelle au chantier. Après notre intervention, la signalisation est à la charge du maître d'ouvrage. A noter : Date de validité de l'offre : 20/04/2023 V/Contact : Mr ALAIN Jean Michel - Tél. 06.09.32.91.54	T	10,00	810,00	8 100,00

Total H.T.	8 100,00
Total T.V.A. 20,00 %	1 620,00
Total T.T.C.	9 720,00
Net à payer (Euro)	9 720,00

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 0 %.

A : le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 22253

Bon pour Accord.

Signature Client

Vote

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transcription sommaire des débats : sans observations.

Décision : favorable, à l'unanimité, des membres présents.



II.12 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) : AVIS DE LA MUNICIPALITE SUR LE PROJET DE PLUi-H ARRÊTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° C053/2023

Délibération n°D029

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C017/2017 en date du 25 janvier 2017, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (charte de gouvernance) ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C009/2018 en date du 31 janvier 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C009/2021 en date du 18 février 2021, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C010/2021 en date du 5 mars 2021, actant du toilettage et des modifications de la charte de gouvernance, prévoyant notamment la création d'un groupe de travail PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C275/2022 en date du 15 décembre 2022, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H ;

Vu les délibérations des conseils municipaux relatives au débat sur les orientations du PADD du PLUi-H :

Commune	Date du conseil municipal de 1er débat	Date du conseil municipal de 2 ^e débat
Antigny	21.01.2020	13.12.2022
Bazoges-en-Pareds	20.01.2020	13.01.2023
Breuil-Barret	13.02.2020	12.12.2022
Cezais	28.01.2020	13.12.2022
Cheffois	04.02.2020	06.12.2022
	02.02.2021	-
La Chapelle-aux-Lys	11.02.2020	13.12.2022
La Châtaigneraie	21.01.2020	12.12.2022
La Tardière	23.01.2020	20.12.2022
Loge Fougereuse	21.01.2020	12.12.2022
Marillet	03.02.2020	10.12.2022

Commune	Date du conseil municipal de 1er débat	Date du conseil municipal de 2 ^e débat
Menomblet	23.01.2020	19.12.2022
Mouilleron-Saint-Germain	20.01.2020	19.12.2022
Saint Hilaire-de-Voust	11.02.2020	13.12.2022
Saint Maurice-des-Noeues	30.01.2020	20.12.2022
Saint Maurice-le-Girard	27.01.2020	12.12.2022
Saint Pierre-du-Chemin	23.01.2020	14.12.2022
Saint Sulpice-en-Pareds	27.01.2020	21.12.2022
Thouarsais-Bouildroux	28.01.2020	20.12.2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C053/2023 arrêtant le projet de PLUI-H et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que l'ensemble des remarques et propositions formulées lors de la concertation a été examiné et, dans la mesure du possible, pris en compte dans les orientations du PADD, dans les OAP, ainsi que dans les documents règlementaires ;

Considérant le projet de PLUI-H arrêté transmis pour avis à la commune par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, sous clé USB le 23/03/2023, ;

Considérant la présentation du projet de PLUI-H du Pays de la Châtaigneraie, lors de la séance du Conseil municipal du 3 avril 2023 ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement (écrit et graphique) le concernant directement,

Le Conseil municipal a décidé, à 1 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, des membres présents et représentés :

- d'émettre un avis défavorable concernant le dossier de PLUIH :
 - o Sur les orientations d'aménagement et de programmation ;
 - o Sur les dispositions du règlement concernant directement la Commune.

Vote

Pour	1
Contre	5
Abstention	3

Transcription sommaire des débats : sans observations.

Décision : Monsieur TARRONDEAU dit que pour que l'on garde le pouvoir sur la Commune, il vote contre. Monsieur BOURGNIET ajoute que pour sauver notre école, le fait de ne pas pouvoir construire plus, va impacter la seule école présente. De plus la Commune n'ayant plus de maisons à vendre et à louer, qu'il reste uniquement 4 lots à vendre dans le lotissement communal et que seulement 2 maisons sont attribuées à l'échéance de 2030, le projet PLUIH empêche le développement de la Commune que ce soit en nombre d'habitants ou dans l'évolution de l'école.



III. QUESTIONS DIVERSES

III.1 ESPACES SPORTS ET LOISIRS

Monsieur le Maire a informé les Elus de l'avancement du projet « Espaces sports et loisirs ». Il reste la pose du portillon, les grilles, les 2 éclairages publics. Monsieur le Maire envisage de mettre des bancs et des tables.

La tyrolienne et l'aire de jeux sont prêtes à être utiliser mais l'APAVE doit venir contrôler les équipements afin de pouvoir les ouvrir au public.

III.2 JURY D'ASSISES 2024

Monsieur le Maire a proposé à un membre du Conseil municipal de choisir au hasard un juré d'assises pour l'année 2024 parmi les électeurs de la Commune.

Pour cela, Madame GUILLEMET Clarisse a choisi la page n°28 et la ligne n°7.

Monsieur SEVENANS Gérard est désigné juré d'assises de la commune de Loge-Fougereuse pour l'année 2024.

Un courrier lui sera adressé dans ce sens.

III.3 PROGRAMME « L'HEURE CIVIQUE VENDEENNE »

Monsieur le Maire a expliqué le programme aux Elus.

Le Maire a levé la séance à 22h05,

Fait au siège de la Mairie de Loge-Fougereuse le 4 avril 2023.

Le Maire,

Alain CAREIL

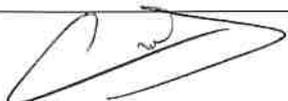
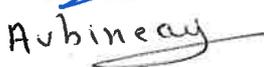
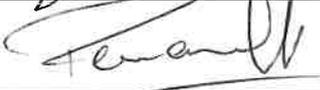
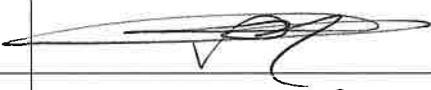


Le Secrétaire de séance,

Sylvie PERRAULT

Feuille de présence
Séance de Conseil municipal

3 avril 2023

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
Alain CAREIL	
Jacky BOURGNIET	
Nicole AUBINEAU	Aubineau 
Matthieu TARRONDEAU	
Audrey CHAUSSEREAU	Représentée par Jimmy GALON 
Fredy BOISDÉ	
Sylvie PERRAULT	
Jimmy GALON	
Justine DUBREUCQ	NON EXCUSÉE
Clarisse GUILLEMET	

